



CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES TOUS CORPS D'ETAT

Ecobât Habitat S.A.S.U.
88, chemin du Châtelain 60400 NOYON
06 26 25 67 68 – led.ecobat@gmail.com

Table des matières

1. Textes relatifs à l'étude préalable.....	5
1.1. Cahier des prescriptions techniques générales	5
1.2. Cahier des prescriptions techniques particulières	5
1.3. Prescriptions techniques	5
1.4. Textes de référence	5
1.5. Consistance de chacun des lots	5
1.6. Vérification des cotes	6
1.7. Visite des lieux	6
1.8. Nature et taux de travail du sol	6
1.9. Fondations spéciales.....	6
1.10. Sous-traitance.....	6
1.11. Marques des fournitures diverses	6
1.12. Traitement anticorrosion.....	7
1.13. Sections et dimensions	7
1.14. Découvertes au cours des terrassements	7
1.15. Traitement de sol V.R.D.....	7
1.16. Obligations de résultat	7
1.17 DICT	8
2.1. Plans d'exécution des entreprises	8
2.2. Vérification des plans d'exécution	8
2.3. Distribution des plans d'exécution entreprise	8
2.4. Niveau des enrobes bitumineux	8
3.1. Assurances.....	8
3.2. Notes très importantes.....	10
4. Textes relatifs au contrôle technique des travaux.....	10
4.1. Contrôle technique des travaux.....	10
4.2. Documents à fournir au bureau de contrôle	10
5.1. Décomposition des prix	10
5.2. Délai de remise des prix.....	11
5.3. Modalité de remise des prix	11
6.1. Documents techniques à fournir par corps d'état	11
6.1.1. Lot Voirie - Réseaux divers.....	11
6.1.2. Lot Gros-œuvre - Béton armé	11
6.1.3. Lot Charpente	11

6.1.4. Lot Couverture - Etanchéité - Eclairage zénithal	11
6.1.5. Lot Menuiserie bois	12
6.1.6. Lot Serrurerie - Menuiserie métallique.....	12
6.1.7. Lot Menuiserie métaux Légers.....	12
6.1.8. Lot Plomberie - Sanitaire - R.I.A.	12
6.1.9. Lot Sprinkleurs	12
6.1.10. Procès verbaux	12
6.2. Dossier technique pour commission de sécurité	13
6.3. Procès-verbaux d'essais COPREC	13
7. Textes relatifs aux délais et pièces contractuels	13
7.1. Planning des travaux.....	13
7.2. Pénalités de retard	14
7.3. Pièces contractuelles	14
8.1. Montant des travaux	15
8.2. Conditions du marché.....	15
8.3. Conditions économiques	15
8.4. Conditions de paiement	15
8.5. Retenue de garantie ou caution bancaire.....	15
8.6. Situations mensuelles.....	15
8.7. Travaux supplémentaires - attachements	16
8.8. Arrêt des comptes	16
9.1. Bureau de chantier	16
9.2. Panneau de chantier.....	16
9.3. Affichage du permis de construire.....	17
9.4. Réunion de chantier hebdomadaire	17
9.5. Compte-rendu de réunion de chantier	17
9.6. Branchements de chantier	17
9.7. Implantation du (ou des) bâtiment(s), chaises	17
9.8. Coordination des travaux	18
9.9. Réception des travaux de l'entreprise précédente	18
9.10. Essais de plaque.....	18
9.11. Trait de niveau.....	18
9.12. Répartition des canalisations enterrées	18
9.13. Trémies et trous	18
9.14. Nettoyage et protection des travaux	19

9.15. Propreté des accès au chantier et propriétés contiguë	19
9.16. Sécurité et hygiène sur le chantier	19
9.17. Echafaudages.....	19
9.18. Hors gel des canalisations, positionnement	19
9.19. Réseaux techniques intérieurs, positionnement	20
9.20. Stockage des matériaux et matériels sur le chantier	20
9.21. Expertise en cours de chantier	20
9.22. Dossier D.D.A.S.S. pour traitement des eaux usées	20
9.23. Délais de séchage	20
9.24. Rayon de courbure des fourreaux, câbles et tuyaux.....	21
9.25. Matériaux fournis par le client	21
9.26. Végétaux.....	21
9.27. Réseau AEP	21
10.1. Réception des travaux	21
10.2. Visite de conformité du bureau de contrôle.....	22
10.3. Visite de la commission de sécurité.....	22
10.4. Plans de recollement	22
10.5. Arrêt des comptes	22
11 : Sécurité du travail et Coordination sur les chantiers	23
12. Amiante	23
13. Frais et honoraires supplémentaires ou complémentaires	23
14. Arbitrage.....	24

1. Textes relatifs à l'étude préalable

1.1. Cahier des prescriptions techniques générales

L'entrepreneur se référera au présent Cahier des Prescriptions Techniques Générales (C.P.T.G.). Il en prendra connaissance dans son intégralité avant la signature des marchés. - L'absence de remarque équivaudra à une acceptation globale de ces prescriptions.

1.2. Cahier des prescriptions techniques particulières

Le document appelé "Cahier des Clauses Techniques Particulières" (C.C.T.P.) sera lu par l'entrepreneur avant de remettre son devis estimatif, ceci dans son intégralité. - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les prestations et leur qualité pour chaque corps d'état. - L'absence de remarque écrite concernant le Cahier des Clauses Techniques Particulières équivaudra à une acceptation globale des prescriptions.

1.3. Prescriptions techniques

Les matériaux, matériels, autrement dit tous les éléments constitutifs d'un ouvrage ainsi que leurs modalités de mise en œuvre seront conformes aux Normes Françaises en vigueur au moment de la réalisation du projet, ainsi qu'aux Documents Techniques Unifiés, décrets, arrêtés, etc. - Chaque entrepreneur sera tenu de respecter les règles de l'art à travers les plans, descriptifs et autres documents de base.

1.4. Textes de référence

Les textes qui représentent la base d'exécution des travaux de chacun des corps d'état ne sont pas limitatifs. - Les Documents Techniques Unifiés, les Normes Françaises, arrêtés et décrets s'entendent en textes de base ainsi que leurs modificatifs publiés. - L'entrepreneur se tiendra au courant de toutes les modifications qui pourraient intervenir, et remettre son étude (tant technique que quantitative et estimative) en tenant compte des textes en vigueur au moment de l'étude.

1.5. Consistance de chacun des lots

Édition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 6 / 36 - Lors de son étude quantitative, qualitative et estimative, l'entrepreneur tiendra compte des obligations suivantes (en précisant toutefois que cette liste n'est pas limitative, mais que dans tous les cas l'étude comprendra l'intégralité des travaux définis par les plans, le C.C.T.P. et les règles de l'art) : - La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la pose ou mise en place, le réglage de tous les matériaux, matériels, etc., nécessaires à la bonne exécution des travaux. - L'aménée et le repli de tous les matériels et matériaux appartenant à l'entreprise, ceci en fin de chantier ou sur simple demande du maître d'œuvre. - La participation, le cas échéant, à tous les travaux de contrôle, de coordination, de réception, etc., que pourrait imposer le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre. - Pour les détails qui ne feraient pas l'objet de remarque particulière, l'entrepreneur se référera aux règles de l'art et notamment aux Normes Françaises et aux Documents Techniques Unifiés.

1.6. Vérification des cotes

L'entrepreneur vérifiera soigneusement toutes les cotes portées aux plans, et s'assurera de leur concordance dans les divers plans, coupes, façades, croquis de détails, etc. En cas de doute, d'omission ou d'erreur, il en avisera immédiatement le maître d'œuvre.

L'entrepreneur ne pourra de lui-même modifier quoi que ce soit au projet. Par contre, il pourra suggérer toute modification qu'il jugera utile d'apporter.

Faute de se conformer à ces prescriptions, l'entrepreneur deviendrait responsable de toutes les erreurs ou omissions relevées sur le chantier en cours d'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient pour les autres corps d'état.

1.7. Visite des lieux

Les entreprises visiteront impérativement les lieux : - Soit le terrain s'il s'agit d'une construction neuve - Soit les locaux existants s'il s'agit d'une restauration

1.8. Nature et taux de travail du sol

Se référer à l'étude de sols si celle-ci a été réalisée. - Dans le cas contraire, le taux de travail du sol à prendre en considération sera de 1,5 bar/cm².

1.9. Fondations spéciales

Sauf mention contraire au C.C.T.P., le calcul des fondations sera effectué en tenant compte du taux de travail indiqué à l'article précédent, ou en se référant à l'étude de sols. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 7 / 36 - Dans le cas où l'étude de sol n'aurait pas été réalisée et que, lors des terrassements, il s'avérerait que des fondations spéciales soient nécessaires, celles-ci seraient alors définies en accord avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, le bureau de contrôle et éventuellement le bureau spécialisé dans les études de sols. - Dans le cas où il s'avérerait nécessaire de réaliser des fondations dites "spéciales" entraînant une technique particulière plus coûteuse que celle retenue au document cité plus haut, un supplément de prix sera admis.

1.10. Sous-traitance

Les entreprises adjudicataires exécuteront elles-mêmes les travaux pour lesquels elles ont soumissionné. Elles ne pourront sous-traiter qu'avec l'accord écrit du maître d'œuvre.

1.11. Marques des fournitures diverses

Tous les appareils, matériels, matériaux et fournitures diverses, dont les marques sont données à titre indicatif dans le C.C.T.P., pourront être proposés dans d'autres marques. Ces marques de remplacement seront proposées au maître d'œuvre pour approbation. Ces articles répondront, dans la marque proposée, aux mêmes critères que ceux de la marque prescrite, tant en conception qu'en qualité. - Les articles proposés seront de marque connue, c'est-à-dire ayant catalogue et tarifs officiels. Ils comporteront de préférence le label N.F. (Normes Françaises).

1.12. Traitement anticorrosion

Toutes les parties ou pièces métalliques seront protégées contre la corrosion par le corps d'état qui les comporte à son lot. Ces parties métalliques seront soumises à un traitement préalable, c'est-à-dire : dégraissage, nettoyage des parties oxydées par brossage, sablage, etc., de façon à ce que le sujet présente une surface propre et saine. - Le traitement anticorrosion pourra être une peinture à l'oxyde de plomb, un traitement par métallisation, par bain, ou par tout autre traitement. Dans tous les cas le traitement sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre. - Le traitement anticorrosion sera effectué en atelier, de manière à ne pas exposer les éléments d'ouvrages non protégés aux intempéries.

1.13. Sections et dimensions

Tous les diamètres, sections, dimensions, etc., cités sur les quantitatifs (le cas échéant) en ce qui concerne les fondations, poutres, canalisations, tuyaux, poteaux, etc., sont donnés à titre indicatif et ne seront en aucun cas considérés comme définitifs. - Il revient donc à l'entrepreneur de se prévaloir de tous les calculs nécessaires et utiles à l'obtention des dimensions correspondant aux ouvrages à réaliser. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 8 / 36.

1.14. Découvertes au cours des terrassements

L'entreprise chargée des terrassements fera son affaire des découvertes faites sur le chantier, telles que fondations, briques, béton ou autre, puits, sape, citernes, etc. - Il ne pourra être réclamé aucune plus-value, puisqu'il est demandé expressément à l'entrepreneur de reconnaître les lieux avant la remise de prix.

1.15. Traitement de sol V.R.D.

Lorsqu'il est demandé au C.C.T.P. une fondation de chaussée en schiste, tout-venant ou traitement de sol, l'entreprise s'assurera, avant la remise de prix, que le traitement correspond au terrain et à la solution demandée. L'entreprise ne pourra en aucun cas prétendre à des travaux supplémentaires s'il s'avère qu'une épaisseur supérieure ou que d'autres travaux soient nécessaires.

1.16. Obligations de résultat

Tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages, et au parfait fonctionnement des installations, seront prévus. - Ils seront conçus et réalisés suivant des Règles de l'Art et les Règles Professionnelles, et devront répondre aux prescriptions des textes officiels parus avec un décret d'applications dans le mois précédent la réception des travaux. Les matériaux, éléments ou ensembles traditionnels utilisés, doivent satisfaire aux Normes Françaises homologuées, aux Normes Européennes en vigueur, ainsi qu'aux dispositions des documents Techniques Unifiés (DTU) et des Avis des Certificats d'Essais du CSTB,LCIE, et autres organismes agréés, pour ce qui concerne chacun des corps d'état concernés.

1.17 DICT

Toutes les entreprises adjudicataires devront avant d'entreprendre leurs travaux faire une DICT "déclaration d'intention de commencement de travaux" auprès des différents

concessionnaires concernant les réseaux enterrés qui pourrait éventuellement passés au droit du chantier. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 9 / 36 2. Textes relatifs aux plans d'exécution

2.1. Plans d'exécution des entreprises

Les entrepreneurs établiront les plans et détails d'exécution avant la mise en fabrication ou/et avant le début des travaux sur le chantier. - Ces plans seront accompagnés de tous les renseignements utiles, notamment les notes de calculs nécessaires à la vérification des documents.

2.2. Vérification des plans d'exécution

Chaque dossier d'exécution défini ci-dessus sera envoyé à des fins de vérification au bureau de contrôle technique désigné.

2.3. Distribution des plans d'exécution entreprise

Lorsque les plans d'exécution seront vérifiés, l'entrepreneur en fournira un dossier complet au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et aux entreprises désignées par ce dernier.

2.4. Niveau des enrobes bitumineux

Les plans d'exécution de l'entreprise de V.R.D. s'inspireront des propositions de nivellation du plan du maître d'œuvre. En règle générale, le niveau des enrobés situés au pourtour des constructions se situera à 5 cm minimum au-dessous du niveau du sol fini intérieur, c'est-à-dire du niveau $\pm 0,00$ du rez- de-chaussée.

En tout état de cause, la pente des enrobés sera conforme aux normes, et permettra l'écoulement facile des eaux pluviales sans laisser la moindre flaqua. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 10/ 36 3. Textes relatifs aux assurances et qualifications

3.1. Assurances

L'entrepreneur sera assuré contre les risques suivants :

- Effondrement de tout ou partie de l'immeuble.
- Responsabilité professionnelle découlant des articles 1792 et 2270 du code civil lorsque ceux-ci s'appliquent.
- Responsabilité civile envers les tiers.
- Dégâts des eaux et incendie sur le chantier.
- Vol sur le chantier.

Conformément aux dispositions de l'article L.241.1 du Code des Assurances, l'entrepreneur doit justifier avant l'ouverture du chantier, qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour la responsabilité établie par les articles 1972 et suivants du Code Civil.

- L'attestation ne peut émaner du courrier de l'entrepreneur et doit obligatoirement mentionner les activités exercées.
- L'entrepreneur devra impérativement remettre, à la signature des marchés, un exemplaire des attestations mentionnant obligatoirement la période de couverture correspondant à la période des travaux, et les renouveler si besoins est jusqu'à la fin de la période concernée (Réception des travaux ou constat de levée des réserves)

- Ces attestations ou autre document émanant de l'assureur, doivent comporter au moins les informations suivantes :
 - Noms et coordonnées de l'assuré et de l'assureur, numéros du ou des contrats. - Date de la prise d'effet ou des contrats. - Activités garanties.
 - Désignation du chantier, sauf si le ou les contrats concernés couvrent l'ensemble des activités (contrat d'abonnement)
 - Désignation des responsabilités professionnelles garanties.
 - Montants des garanties, complétés par indication du domaine d'application de ces montants (par année d'assurance, par sinistre, par nature de dommage....). Les montants de ces garanties doivent être suffisants eu égard à l'importance de l'opération de construction concernée.
 - Garanties de l'entrepreneur intervenant en qualité de sous-traitant s'il y a lieu.
 - Ces attestations seront produites au plus tard, avant l'ouverture du chantier.
 - L'entreprise devra fournir de nouvelles attestations après l'achèvement des travaux, afin que le Maître d'Ouvrage puisse vérifier que les garanties relatives à son opération sont toujours en vigueur.
 - Pour les interventions sur bâtiment existants, les assurances professionnelles de l'entrepreneur devront prendre en compte : Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 11/ 36 - Avant la réception de l'ouvrage :
 - Le risque d'effondrement de tout ou partie de l'immeuble
 - Les dégâts dus à l'action des eaux ou incendie pouvant survenir sur le chantier
 - Après réception de l'ouvrage :
 - La responsabilité décennale définie aux articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil, portant sur les seuls travaux qui font l'objet du contrat et du marché d'entreprise, et obligatoirement assurée en application de l'article L.241.1 du Code des Assurances.
 - La garantie de bon fonctionnement définie à l'article 1792-3 du Code Civil et portant sur les mêmes travaux.
 - Avant et après la réception des ouvrages :
 - Les dommages aux existants qui sont la conséquence de l'exécution des travaux
 - Tous dommages causés aux voisins ou autres tiers qui sont la conséquence de l'exécution de ces mêmes travaux. Rappel :
 - S'agissant des travaux sur bâtiments existants, il convient à l'entrepreneur de vérifier, avant l'ouverture du chantier, si ceux-ci entrent bien dans le champ d'application des garanties souscrites.
- C'est ainsi que par exemple, les travaux non conformes aux Normes Françaises homologuées (NF) et aux Documents Unifiés (DTU) donnent le plus souvent lieu des conditions spécifiques d'assurance.
- En outre, il convient de vérifier si les montants des garanties pour les dommages aux existants et aux voisins ou autres tiers, sont suffisants eu égard à la spécificité de l'ouvrage, à son importance et aux lieux dans lesquels les travaux sont à réaliser.
- Pour la « R.C. TRAVAUX », elle devra comprendre la garantie des dommages Matériels Directs avec une valeurs minimum de 3 millions d'euros. Elle devra aussi garantir les « Pertes d'Exploitations » en Dommages Immatériels suite à un dommage Matériel Garanti pour être consécutif, avec un minimum de 3 millions d'E aussi bien en dommages directs que Dommages Purs.

3.2. Notes très importantes

Par le seul fait de répondre à l'appel d'offres ou la consultation, l'entrepreneur s'engage sans restriction aucune, à produire tous les documents, attestations, certificats, etc...., qui pourront lui être demandés, relatifs à toutes les garanties mentionnées ci-dessus et dans l'article qui suit .

Le Maître d'Ouvrage , en cas de sinistre, ne devra en aucun cas subir une perte financière ou matérielle, même celles éventuellement appliquées à l'entreprise génératrice du sinistre, pour : franchise, vétusté, règlement du sinistre différé en totalité ou partiellement, manque d'extension des garanties générales, défaut d'option de garantie, manque de souscription de garanties particulières nécessaires à Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 12/ 36 une garantie totale. Il est expressément convenu que le Maître d'Ouvrage devra retrouver le plus rapidement possible, en attendant la reconstruction et aussi après le sinistre : les mêmes conditions et moyens de travail, soit à l'identique si ceux-ci sont encore fabriqués et commercialisés, ou à défaut par un remplacement dit « à valeur neuf ou à remplacement » par des éléments au moins équivalents et en parfaite conformité avec les textes et règlements au jour du remplacement définitif. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 13/ 36.

4. Textes relatifs au contrôle technique des travaux

4.1. Contrôle technique des travaux

Le contrôle technique des travaux sera effectué par un organisme reconnu et agréé. L'entrepreneur adjudicataire communiquera en temps utile ses études techniques, notes de calculs et plans d'exécution à cet organisme (voir directives par ailleurs). Les honoraires de ce contrôle technique seront à la charge du maître d'ouvrage, sauf mention contraire stipulée au C.C.T.P.

Le bureau de contrôle est désigné au C.C.T.P. - Les lots qui feront l'objet d'un contrôle par un organisme agréé seront ceux figurant au C.C.T.P., sans aucune exception.

4.2. Documents à fournir au bureau de contrôle

Tous les documents énumérés par ailleurs seront transmis au bureau de contrôle pour visa. Chaque remarque du bureau de contrôle concernant ces documents fera l'objet de modification dans les délais les plus brefs. Le défaut de fourniture du dossier d'exécution au bureau de contrôle entraînera la suspension des paiements des situations. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 14/ 36 5. Textes relatifs à l'étude quantitative et à la remise des prix.

5.1. Décomposition des prix

Les prix seront remis par article, tels que définis au C.C.T.P.

Les devis estimatifs à prix global ou insuffisamment détaillés ne seront pas pris en considération.

5.2. Délai de remise des prix

Le délai de remise des prix est fixé par la lettre d'appel d'offres. - Le maître d'œuvre se réserve le droit d'éliminer toute remise de prix hors délai.

5.3. Modalité de remise des prix

Les devis seront remis en deux exemplaires (sauf stipulation contraire), sur papier à en-tête de l'entreprise, comportant en outre le nom, l'adresse, le numéro de téléphone (et de télécopie le cas échéant), le numéro du registre du commerce de l'entreprise et le nom de la personne à contacter. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 15/ 36 6. Textes relatifs aux documents à fournir par l'entrepreneur.

6.1. Documents techniques à fournir par corps d'état

L'entrepreneur fournira au maître d'œuvre et au bureau de contrôle les documents suivants :

6.1.1. Lot Voirie - Réseaux divers

Notes de calcul des canalisations : - Diamètres et pentes (ne seront pas inférieurs au minimum donné par les D.T.U.), - Le tracé des canalisations (plans de recollement), - Les pentes du revêtement routier, - Les procès-verbaux des essais COPREC pour les canalisations enterrées (E.P. - E.V.), - L'entrepreneur établira un dossier comportant pour les canalisations : - Les cotes des fils d'eau, - Les pentes et regards, - Un profil en long.

6.1.2. Lot Gros-œuvre - Béton armé

Notes de calcul des fondations, - Notes de calcul des planchers béton armé, - Notes de calcul des poutres, poteaux, porte-à-faux en béton armé, - Plan et détail d'exécution des ouvrages objet des notes de calcul, - Attestation de tenue au feu des planchers, - Les procès-verbaux des essais COPREC pour les canalisations enterrées (E.P. - E.V.), - La pente des canalisations ne sera pas inférieure au minimum donné par les D.T.U., - L'entrepreneur établira un dossier comportant pour les canalisations : - Les cotes des fils d'eau, - Les pentes et regards, - Un profil en long, - Le tracé des canalisations (plans de recollement).

6.1.3. Lot Charpente

Notes de calcul de la charpente, - Notes de calcul des descentes de charges, - Plan et détails d'exécution des ouvrages faisant l'objet des notes de calcul.

6.1.4. Lot Couverture - Etanchéité - Eclairage zénithal

Procès-verbal du C.S.T.B. amenant la tenue au feu des tôles de couverture, - Procès-verbal intégral du C.S.T.B. concernant l'agrément des exutoires de fumées et des accessoires de commande, - Procès-verbal intégral du C.S.T.B. concernant la tenue au feu de l'isolant placé en sous-face de toiture. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 16/ 36

6.1.5. Lot Menuiserie bois

Procès-verbal intégral du C.S.T.B. concernant la tenue au feu des panneaux de particules, - Procès-verbal intégral du C.S.T.B. concernant le degré coupe-feu des portes, - Plans et détail d'exécution des ouvrages menuisés, - Classement A.E.V. des menuiseries extérieures et procès-verbal d'essai.

6.1.6. Lot Serrurerie - Menuiserie métallique

Procès-verbal intégral du C.S.T.B. concernant le degré coupe-feu des portes, - Plans et détails d'exécution des ouvrages menuisés, - Classement A.E.V. des menuiseries extérieures et procès-verbal d'essai.

6.1.7. Lot Menuiserie métaux Légers

Plans et détails d'exécution des ouvrages menuisés, - Classement A.E.V. des menuiseries extérieures et procès-verbal d'essai.

6.1.8. Lot Plomberie - Sanitaire - R.I.A.

Procès-verbal des essais COPREC, - Procès-verbal d'étanchéité des canalisations, - Procès-verbal d'agrément des robinets d'incendie armés (R.I.A.).

6.1.9. Lot Sprinkleurs

Procès-verbal de conformité de l'installation, réserves levées, établi par le bureau de contrôle, - Schémas d'installation des armoires diverses, - Schémas d'installation des câbles, - Notice technique explicative d'exécution, - Nomenclature des matériels utilisés, - Certificat de conformité de l'installation délivré par l'A.P.S.A.D. suivant les conditions des particularités de l'installation

6.1.10. Procès verbaux

Procès-verbal de conformité de l'installation, réserves levées, établi par le bureau de contrôle, - Schémas d'installation des armoires diverses, - Schémas d'installation des câbles, - Notice technique explicative d'exécution, - Nomenclature des matériels utilisés, - Procès-verbal COPREC, - Certificat CONSUEL. Lot Electricité - Ventilation mécanique contrôlée.

Procès-verbal de conformité, réserves levées, établi par le bureau de contrôle, - Schéma d'installation générale, - Note technique explicative d'exécution, - Nomenclature des matériels utilisés, - Procès-verbal des essais et vérifications de fonctionnement (documentation COPREC 1 et 2), - Attestation de conformité établie par l'installateur. Lot Chauffage : 6.1.12. - Procès-verbal intégral du C.S.T.B. concernant le degré coupe-feu des faux-plafonds, Lot Faux-plafonds : Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 17/ 36 - Procès-verbal intégral du C.S.T.B. concernant la tenue au feu des faux-plafonds.

Procès-verbal intégral du C.S.T.B. concernant la tenue au feu de la peinture intumescente (le cas échéant), - Procès-verbal intégral du C.S.T.B. concernant la tenue au feu des revêtements muraux. Lot Peinture - Revêtements muraux :

Procès-verbal intégral du C.S.T.B. concernant la tenue au feu des revêtements de sols, - Classement U.P.E.C. Lot Revêtements de sols

Classement U.P.E.C. Lot Carrelage - Faïence - Revêtements scellés verbal de conformité de l'installation établi par le bureau de contrôle.

Lot Ascenseurs : Procès-verbal intégral du C.S.T.B. concernant la tenue au feu des éléments constitutifs préfabriqués des chambres froides, - Procès-verbal de conformité, réserves levées, établi par le bureau de contrôle.

6.2. Dossier technique pour commission de sécurité

Les entreprises désignées ci-dessous établiront un dossier technique dont le détail est donné en regard de leur lot. Ce dossier sera transmis un mois avant le début des travaux à la commission de sécurité de la commune où se situe le projet. Un exemplaire de ce dossier sera transmis au bureau de contrôle. Dans les deux cas un accusé de réception sera transmis au maître d'œuvre, attestant de la remise du dossier. - Les entrepreneurs seront tenus responsables en cas de non-respect de ces directives.

Entreprises concernées :

6.2.1. Chauffage : - Schéma d'installation générale, - Notice technique explicative d'exécution, - Nomenclature des matériels utilisés.

6.2.2. Lot Electricité - Ventilation mécanique contrôlée : - Schéma d'installation des armoires diverses, - Schéma d'installation générale, - Notice technique explicative d'exécution, - Nomenclature des matériels utilisés.

6.2.3. Ascenseurs - Monte-charge : - Schéma d'installation électrique, - Schéma d'installation hydraulique, - Notice technique d'exécution, - Nomenclature des matériels utilisés.

6.2.4. Réfrigération : - Schéma d'installation électrique, Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 18/ 36 - Schéma des conduites de fluide réfrigérant, - Notice technique explicative d'exécution, - Nomenclature des matériels utilisés, - Nomenclature du fluide réfrigérant employé.

6.3. Procès-verbaux d'essais COPREC

Les procès-verbaux d'essais COPREC seront établis par les entreprises concernées et transmis au bureau de contrôle (avec copie au maître d'œuvre) au plus tard le jour de la réception des travaux. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 19/ 36

7. Textes relatifs aux délais et pièces contractuels

7.1. Planning des travaux

Un planning sera établi pour l'ensemble des travaux. Ce planning fera partie des pièces contractuelles signées par l'entrepreneur. Il définira les grandes lignes des travaux, notamment les dates d'ouverture de chantier et de fin des travaux. Des précisions complémentaires de détails seront données par le maître d'œuvre au fur et à mesure de l'avancement du chantier, ceci par la voie du compte-rendu de réunion hebdomadaire de chantier.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de modifier les dates d'intervention prévisionnelles de chaque entreprise en vue de faire face aux problèmes qui pourraient apparaître sur le chantier, notamment en vue de rattraper un retard remettant en cause l'objectif final.

7.2. Pénalités de retard

Dans le cas où un entrepreneur ne respecterait pas les délais impartis, et s'il ne donnait pas suite dans les trois jours suivants une mise en demeure du maître d'œuvre, il se verrait infliger une pénalité de retard applicable par jour ouvrable, suivant le taux fixé au marché. Cette pénalité serait immédiatement déduite de la situation en cours et ne saurait en aucun cas être récupérable.

Au-delà d'un délai de dix jours calendaires, et dans le cas où l'entreprise n'aurait pas repris les travaux, les pénalités de retard continueraient à s'appliquer jusqu'à la fin de ces travaux, quelles que soient les modalités d'exécution de ceux-ci ; de plus, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter ces travaux par une entreprise de son choix, soit en régie, soit par forfait, avec ou sans marché, et cela aux frais de l'entreprise défaillante. En aucun cas cette dernière ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement.

Dans le cas où une entreprise adjudicataire ne pourrait commencer les travaux dans les délais prévus au planning, et cela pour une cause technique propre au chantier, elle en avisera le maître d'œuvre par lettre recommandée sous trois jours, sous peine d'être tenue pour responsable du retard ainsi provoqué. Ces pénalités de retard pourront être appliquées pour des objectifs intermédiaires non atteints, c'est-à-dire pour des travaux programmés dans un délai déterminé par la voie du compte-rendu de réunion de chantier hebdomadaire et non respecté.

7.3. Pièces contractuelles

Ces pièces sont données dans l'ordre dans lequel prévaudront les marchés :

01 - Le présent C.P.T.G. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 20/ 36

02 - Documents donnant la description des ouvrages par écrit (descriptif sommaire ou C.P.T.P.).

03 - Documents donnant la description graphique des ouvrages par des plans, dessins, croquis et détails.

04 - Le calendrier d'exécution des travaux (ou planning).

05 - Les devis quantitatifs et estimatifs.

06 - Les Normes Françaises (N.F.).

07 - Les cahiers des charges et Documents Techniques Unifiés (D.T.U.).

08 - Les avis techniques du C.S.T.B. et des compagnies d'assurances.

09 - Les normes de l'Association Française de NORmalisation (A.F.NOR.).

10 - Les Normes Françaises P.03001 de Novembre 1972 ou P.03011. - Les documents 6 - 7 - 8 - 9 et 10, bien que non joints, sont réputés bien connus de l'entrepreneur. Les parties contractantes leur reconnaissent expressément un caractère contractuel. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 21/ 36 8. Textes relatifs aux paiements

8.1. Montant des travaux

Il sera défini par le marché et par le devis estimatif, quantitatif et qualitatif basé sur les C.C.T.P. et C.P.T.G.

8.2. Conditions du marché

Le type de marché sera défini suivant la nature des travaux, publique ou privée. Il sera passé :

- Soit forfaitairement. - Soit aux conditions économiques définies par le devis.

8.3. Conditions économiques

Si le marché est passé au prix forfaitaire et non révisable, il ne pourra être revalorisé qu'en cas de retard dans l'exécution prévisionnelle pour une cause étrangère à l'entreprise, exception faite des grèves et intempéries.

Dans le cas d'un marché révisable, la révision ne pourra être postérieure à la date d'exécution prévisionnelle.

La révision de prix sera faite à l'aide des index de la méthode simplifiée.

Les conditions économiques du devis estimatif seront celles du mois de signature des marchés. Si l'entrepreneur mentionnait d'autres conditions économiques sur son devis, elles seraient nulles et non avenues.

8.4. Conditions de paiement

Elles seront définies au moment de la signature des marchés, d'un commun accord entre les parties contractantes. - Ces conditions de paiement seront stipulées au marché.

8.5. Retenue de garantie ou caution bancaire

Le taux de la retenue de garantie sera de 5 %.

Le délai de retenue de garantie sera le suivant : - 5 % libérables 1 an après la fin des travaux ou la prise de possession de l'immeuble.

La retenue de garantie stipulée contractuelle ne sera pas pratiquée si l'entrepreneur fournit, pour un montant égal, une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 22/ 36 financier figurant sur une liste fixée par décret. (Réf. : loi 71-584 du 16 Juillet 1971 - J.O. du 17 Juillet)

8.6. Situations mensuelles

Les situations mensuelles seront transmises au maître d'œuvre.

Elles seront cumulatives, c'est-à-dire que chaque situation comportera tous les postes du marché numérotés de A jusqu'à Z ainsi qu'au regard de chaque poste :

- La quantité exécutée précédemment
- La quantité exécutée le mois de référence

Elles comporteront également :

- Le montant du marché initial
- Les avenants avec leur numéro et leur montant
- Le montant des acomptes perçus - La retenue de garantie s'il n'y a pas de caution bancaire.
- Toute situation non conforme à ces directives sera retournée et reportée au mois suivant.
- Le nombre d'exemplaire minimum sera de trois, sauf stipulation particulière.

8.7. Travaux supplémentaires - attachements

Tous les travaux supplémentaires feront obligatoirement l'objet d'un ordre de service émanant du maître d'œuvre.

Ces ordres de service ne seront délivrés après accord écrit du maître d'ouvrage.

Ils mentionneront la nature des travaux à exécuter en supplément, la quantité, la qualité et le prix comprenant la fourniture et la main d'œuvre.

Les travaux supplémentaires commandés verbalement par le maître d'ouvrage ne seront pas pris en considération lors de la facturation.

Dans tous les cas la facturation des travaux supplémentaires parviendra au maître d'œuvre au plus tard le jour de la réception des travaux. Passé ce délai aucune facturation ne sera prise en compte, qu'elle ait été commandée ou non.

8.8. Arrêt des comptes

Les situations de solde comportant les travaux supplémentaires pour lesquels des attachements auront été signés, de même que les factures à mettre au compte prorata, seront remises au maître d'œuvre au plus tard le jour de la réception des travaux. Passé ce délai, les travaux supplémentaires ne seront plus pris en considération. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 24/ 36 9. Textes relatifs au chantier

9.1. Bureau de chantier

Ce bureau sera hors d'eau et comportera un plancher, une baie vitrée ouvrante, une porte munie d'une serrure avec clé, une table, un moyen de chauffage et un éclairage. Un jeu de clés sera mis à la disposition du maître d'œuvre. - Cette installation restera en place jusqu'à la fin du chantier. Il appartiendra au maître d'œuvre d'en demander le démontage. Dans ce local sera affiché en permanence un jeu complet de plans, y compris les détails d'exécution ainsi que le planning. - Ces plans serviront à tous les corps d'état et recevront les annotations du maître d'œuvre. Chaque entrepreneur les consultera avant tous travaux. - Un C.C.T.P. et un C.P.T.G. y seront disponibles en permanence.

9.2. Panneau de chantier

L'entreprise de Gros-œuvre mettra en place un panneau sur lequel figureront les nom, adresse, numéro de téléphone et le lot de chaque entreprise adjudicataire, les noms du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre ainsi que leur adresse.

Les frais qui en résulteront seront portés au compte prorata. Ce panneau sera réalisé de façon très simple afin d'en réduire le coût.

9.3. Affichage du permis de construire

L'entreprise de Gros-œuvre sera chargée de l'affichage du permis de construire concernant le chantier. Elle en assurera la maintenance et la protection durant toute la durée des travaux. Le permis de construire lui sera remis par le maître d'œuvre.

9.4. Réunion de chantier hebdomadaire

Les rendez-vous de chantier seront hebdomadaires. Les jours et heure seront fixés par le maître d'œuvre par la voie du compte-rendu de réunion de chantier hebdomadaire. Les réunions auront lieu sur le chantier.

Les entrepreneurs y assisteront impérativement. En cas de force majeure, ils se feront représenter par une personne qualifiée et habilitée à prendre, en leur nom, toute décision qui s'impose, et à donner les ordres nécessaires au bon déroulement du chantier.

Toute absence à une réunion sera sanctionnée par une pénalité. Ces sommes seront déduites systématiquement de la situation mensuelle. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 25 / 36

9.5. Compte-rendu de réunion de chantier

Chaque réunion de chantier hebdomadaire fera l'objet d'un compte-rendu faisant ressortir les présents, les absents, les directives, remarques, délais divers, objectif, etc. Ce compte-rendu sera transmis à toutes les entreprises par voie de courrier et/ou de télécopie.

Les entreprises prendront connaissance des instructions et observations portées sur ce compte-rendu. Ces instructions vaudront ordre pour l'entreprise intéressée et obligation d'exécution immédiate. Elles confirmeront les instructions et observations données oralement sur le chantier.

9.6. Branchements de chantier

Les différents branchements de chantier seront à la charge de l'entreprise de Gros-œuvre. Les frais d'installation et de consommation seront portés au compte prorata. Les branchements de chantier à assurer seront les suivants : - Eau - Electricité - Téléphone - Les compteurs seront posés au nom de l'entreprise de Gros-œuvre. Cette dernière aura la responsabilité de la protection contre les intempéries et les actes de vandalisme.

La décision de supprimer ces branchements n'appartiendra qu'au maître d'œuvre.

9.7. Implantation du (ou des) bâtiment(s), chaises

L'implantation se fera obligatoirement par chaises. Les poteaux seront stabilisés par patin de béton si nécessaire, et protégés aussi longtemps que les chaises seront nécessaires. Les supports transversaux seront d'une rigidité suffisante à la bonne stabilité de l'ensemble.

9.8. Coordination des travaux

Le maître d'œuvre assurera seul la coordination des travaux du chantier entre toutes les entreprises. Il sera le seul représentant du maître d'ouvrage.

9.9. Réception des travaux de l'entreprise précédente

Tout ouvrage réalisé par une entreprise fera l'objet d'une réception par l'entreprise qui lui succédera. Chaque faute de réserve sur la qualité du support de son prédécesseur équivaudra à une acceptation de ce support par l'entreprise. Dans ce cas, l'entrepreneur qui ne signalera aucun défaut, faux niveau, faux aplomb, etc., sera censé accepter les conséquences qui en découlent et en deviendra le seul responsable.

9.10. Essais de plaque

Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 26/ 36

Autant de fois que dans le lot, notamment V.R.D. ou Gros-œuvre, qui aura dans ses prestations un remblai à effectuer, l'entrepreneur comprendra dans son prix les essais à la plaque à faire réaliser par un organisme agréé.

Le procès-verbal d'essais sera transmis au bureau de contrôle et au maître d'œuvre.

9.11. Trait de niveau

L'entreprise de Gros-œuvre sera chargée du tracé du trait de niveau sur l'ensemble de l'ouvrage. Elle en aura la responsabilité et en assurera l'entretien ainsi que le report autant de fois que nécessaire. - Le trait de niveau sera marqué d'une façon indélébile sur les bâtis et huisseries. Par convention, il se situera à la cote + 1,00 mètre.

9.12. Répartition des canalisations enterrées

Les canalisations enterrées seront réparties de la manière suivante pour les lots suivants :

- Gros-œuvre

Toutes les canalisations des eaux usées et eaux pluviales qui figurent dans la zone d'implantation de la construction.

Dans tous les cas l'entrepreneur de Gros-œuvre prévoira ces canalisations de telle manière qu'elles émergent de 1,00 mètre de l'alignement extérieur des murs, ainsi que le branchement et le scellement de la canalisation dans les regards EP posés par le lot VRD. - Voirie et réseaux divers :

- Les canalisations autres que celles citées ci-dessus, c'est-à-dire en dehors de la zone d'implantation de la construction.
- Les regards de branchement des réseaux eaux pluviales et eaux vannes, descentes d'eaux pluviales, etc., situés contre le bâtiment.
- Les regards d'évacuation des réseaux eaux pluviales situés sur les parkings.

9.13. Trémies et trous

Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 27/ 36

Les trémies et trous seront réservés au moment de l'exécution de l'ouvrage, ceci pour tous les corps d'état, à la condition expresse que ces derniers remettent au lot Gros-œuvre (au minimum huit jours avant le début des travaux) un plan précisant le positionnement, les dimensions, la forme, le nombre, etc., des réservations. Une copie de ce plan sera transmise au maître d'œuvre.

A défaut du respect de ces directives, tous les percements et toutes les modifications ultérieures seront à la charge du corps d'état responsable, et seront exécutés à ses frais par l'entrepreneur de Gros-œuvre.

9.14. Nettoyage et protection des travaux

Chaque corps d'état protégera ses ouvrages jusqu'à la réception provisoire des travaux, et procédera à leur nettoyage, en particulier l'ultime nettoyage avant la réception définitive des travaux. - En cours de chantier, l'entrepreneur protégera les ouvrages des autres corps d'état, et si nécessaire les nettoiera dans le cas où ils auraient été souillés, ou supportera le coût de la réfection s'ils ont été détériorés par son entreprise.

9.15. Propreté des accès au chantier et propriétés contiguë

Chaque entreprise sera responsable des dégradations et de la propreté des voies publiques ou privées empruntées par les matériels lui appartenant ou travaillant pour son compte, et sera tenue de restaurer les voies détériorées ou de les nettoyer.

Il en sera de même pour les propriétés privées jouxtant la propriété du maître d'ouvrage.

9.16. Sécurité et hygiène sur le chantier

Les entrepreneurs respecteront les règles de sécurité et d'hygiène sur les chantiers, conformément à la législation en vigueur. Se reporter au décret 94-1159 du 26 décembre 1994 joint au présent C.P.T.G.

A noter en outre l'installation de latrines, de garde-corps au pourtour des trémies et sur les échafaudages, au pourtour des excavations, ainsi que l'application des règles de sécurité concernant les appareils électriques utilisés sur le chantier (notamment les grues), et les filets de protection, ainsi que les casques pour le personnel (cette liste n'est pas limitative).

9.17. Echafaudages

Les échafaudages seront dus par chaque corps d'état pour ses propres travaux, sauf prescriptions contraires. - Si un corps d'état désire utiliser le matériel d'un autre corps d'état, il s'entendra directement avec ce dernier sans que le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage ne prenne la responsabilité de cet arrangement. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 28/ 36

9.18. Hors gel des canalisations, positionnement

L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la mise hors gel des canalisations, qu'il s'agisse :

- Des canalisations extérieures enterrées dont la profondeur mesurée sur la génératrice supérieure ne sera pas inférieure à 0,90 mètre.
- Des canalisations intérieures qui seront désolidarisées des dallages B.A., c'est-à-dire se trouver au point le plus haut à 20 cm du dessous du dallage. Ces canalisations intérieures

seront toujours placées à une distance de l'extérieur qui les maintienne hors d'atteinte du gel, soit à plus de 0,90 mètre de l'extérieur, quel que soit le mode de mesure.

- Des canalisations intérieures aériennes qui ne seront pas installées dans un local chauffé, et seront protégées contre le gel. L'entrepreneur devra cette prestation, qu'il l'ait prévue ou non dans son devis

9.19. Réseaux techniques intérieurs, positionnement

L'entreprise devra positionner les réseaux techniques intérieurs suivant les normes en vigueur : - Les réseaux intérieurs seront enterrés et désolidarisés des dallages B.A., c'est-à-dire se trouver dans la plate-forme en dessous du dallage.

Positionnement concernant l'alimentation d'eau potable / réseau incendie en PE, alimentation gaz en PE / les fourreaux pour réseau électricité-télécom.

9.20. Stockage des matériaux et matériels sur le chantier

Les dépôts de matériaux, quels qu'ils soient, seront réalisés aux emplacements définis en accord avec le maître d'œuvre.

Il en sera de même en ce qui concerne les aires d'installation des matériels tels que grues, bétonnières, etc.

9.21. Expertise en cours de chantier

En cours de chantier, des prélèvements de matériaux pourront être réalisés à des fins d'expertise. Au cas où le résultat révélerait une conformité complète aux normes, les frais de cette expertise seraient supportés par le maître d'ouvrage. Si, au contraire, le résultat révélait une non-conformité, l'entrepreneur responsable en supporterait les frais, sans préjudice des poursuites éventuelles pour tromperie sur la qualité d'une marchandise vendue.

9.22. Dossier D.D.A.S.S. pour traitement des eaux usées

Si nécessaire, le dossier de traitement des eaux usées sera déposé aux services de la D.D.A.S.S. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 29/ 36

9.23. Délais de séchage

Les délais qui sont donnés généralement par le maître d'ouvrage ne permettent pas d'effectuer certains travaux dans les conditions normalisées. Il en est ainsi des dalles de béton au sol, ou des planchers destinés à recevoir des revêtements collés, qui nécessiteraient un délai de séchage très long, nettement supérieur à celui qui nous est donné pour l'ensemble de la construction.

Il va de soi que maître d'œuvre et entrepreneurs ne peuvent être tenus responsables des décollements éventuels ou désordres qui se manifesteraient de ce fait.

Cette réserve faite pour les dalles de béton s'étend à tous les travaux dont le temps de séchage ne peut être réglementaire ou satisfaisant.

9.24. Rayon de courbure des fourreaux, câbles et tuyaux

Les rayons de courbure permettront, en ce qui concerne les fourreaux, de tirer un câble avec l'aiguille mise en place. - Ces fourreaux arriveront contre le mur ou la paroi parallèle à ceux-ci, à la verticale du sol. Ils seront maintenus en place afin qu'ils soient bien scellés à l'emplacement voulu, lors du coulage de la dalle. - Le dispositif de maintien sera mis en place par l'entreprise qui a à sa charge la pose du fourreau, du câble ou du tuyau.

9.25. Matériaux fournis par le client

Certains matériaux ou matériels seront livrés par le client, comme il est indiqué dans certains lots. L'entrepreneur s'assurera que ces matériaux ou matériels sont conformes aux règles en vigueur et compatibles avec les normes de la construction.

9.26. Végétaux

Garantie de reprise des végétaux à assurer lors de la première année. - Plantations à assurer quel que soit la saison :

- Durant la saison propice de Novembre à Mars
- En dehors de cette saison l'entreprise aura recours à des végétaux en motte sans qu'il soit nécessaire de le lui rappeler.

9.27. Réseau AEP

Les prestations de l'entreprise prévoiront :

- A) Les essais d'étanchéité de la ou des canalisations avec production d'un PV d'essais établi par une entreprise spécialisée Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 30/ 36
- B) La désinfection de la ou des canalisations avec production d'un PV de désinfection établi par une entreprise spécialisée. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 31/ 36 10. Textes relatifs à la réception des travaux

10.1. Réception des travaux

La réception aura lieu en une seule fois, c'est-à-dire qu'elle ne comportera ni phase provisoire, ni phase définitive. La date de réception sera le point de départ des responsabilités biennales et décennales suivant les articles 1792 et 2270 du code civil.

La réception des travaux sera prononcée par corps d'état, mais pour l'ensemble des corps d'état le même jour pour le chantier. Autrement dit, il sera indispensable que tous les travaux soient terminés dans tous les corps d'état pour que la réception puisse être prononcée.

La réception ne pourra être prononcée qu'en présence du maître d'ouvrage, assisté du maître d'œuvre et de l'entrepreneur, ou en cas d'absence, par un représentant qualifié des signataires. Lorsque la réception sera prononcée, l'entrepreneur restera soumis aux obligations de droit commun. - Les travaux à refaire ou à terminer le seront dans les huit jours suivant la date de réception. Passé ce délai, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire procéder à l'exécution de ces travaux par une entreprise de son choix, ceci au compte de

l'entreprise défaillante, sans préavis. Auquel cas la retenue sera faite directement sur sa situation en cours.

10.2. Visite de conformité du bureau de contrôle

Le bureau de contrôle technique sera chargé, en fin de chantier, de la visite de conformité de l'ensemble des travaux tous corps d'état, en particulier des installations de chauffage, électricité, ascenseurs et monte-charge, escaliers mécaniques, réservoirs et circuits de distribution, etc., et en règle générale de toutes les installations qui doivent répondre à des règles de sécurité nettement définies.

Les remarques que le bureau de contrôle mettra en évidence dans son rapport préliminaire seront levées dans un délai qui n'excédera pas huit jours. Passé ce délai, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire terminer ou rectifier les travaux concernés par une entreprise de son choix, sans préavis, et au compte de l'entreprise défaillante.

10.3. Visite de la commission de sécurité

En ce qui concerne les locaux recevant du public, une commission de sécurité locale ou départementale sera chargée de la visite des lieux. Cette commission fixera seule les date et heure de visite. Les entreprises termineront leurs travaux de manière à ce que cette commission puisse les vérifier.

Tous les renseignements seront donnés par le maître d'œuvre aux entreprises concernées. Ces entreprises seront tenues de les respecter. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 32/ 36

10.4. Plans de recollement

Chaque corps d'état concerné remettra au maître d'œuvre, au plus tard le jour de la réception des travaux :

- Plans de recollement (DOE) en 3 exemplaires papier et un fichier support informatique
- Le visa de la situation de solde sera subordonné à la réception de ce dossier.

10.5. Arrêt des comptes

Il est rappelé que tous les documents permettant l'arrêt des comptes seront transmis au maître d'œuvre au plus tard le jour de la réception des travaux. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 33/ 36

11 : Sécurité du travail et Coordination sur les chantiers

La ou les entreprises adjudicataires d'un ou plusieurs lots, participant à la construction du projet objet de ce dossier, sont tenues de respecter les lois dont le détail est donné ci- après :

- Directive Européenne – Loi n° 91.1414 du 31.12.91 - Loi n° 93.1418 du 31.12.93 - Décret n° 95.543 du 26.12.94
- Décret n° 95.543 du 04.05.95 - Fascicule de l'OPPBTP intitulé : Coordination de sécurité dans la Construction

- Guide pratique sur la Santé et Sécurité, obligatoires des employeurs et responsabilité civile (Réf. Fédération nationale du Batiment édit. Nov. 95) Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 34/ 36

12. Amiante

Textes de références :

- Fascicules Infos de la Fédération Nationale du Travail du 17 Juillet 1996 1996/065 DASF
- Circulaires :
- DAS /F n° 1995/065 du 31.07.95
- DAT n° 1995/066 du 02.08.95
- DAS/F n° 1996/027 du 14.02.96
- DAS/F n° 1996/050 du 14.06.96

Le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions de repérage d'amiante dans les immeubles bâtis prévu par la réglementation (décret n° 96-97 du 7 Février 1996 modifié par les décrets n° 97-855 du 12 décembre 1997, n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 mai 2002) sont désormais définis dans la norme : NF X 46-020 « diagnostic amiante-repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis »

Le repérage peut être réalisé :

- en vue de la constitution du dossier technique « amiante » ou en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de l'immeuble bâti.
- Avant démolition d'immeubles, y compris en cas de sinistre.
- Avant réalisation de travaux.

Par ailleurs , ce document définit le contenu des missions de repérage qui peuvent être menées avant la réalisation des travaux. Il précise à cette occasion le rôle des différents acteurs concernés (opérateur de repérage et donneur d'ordre) ainsi que les éléments à faire figurer dans les rapports de missions de repérage. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 35/ 36

13. Frais et honoraires supplémentaires ou complémentaires

Dans le cas où une entreprise causerait un travail supplémentaire ou complémentaire, des frais, des déplacements, des réunions de chantier, des visites de contrôle et toutes autres missions partielles ou complètes exécutées par le Maître d'œuvre, engendrés par :

- Un dépassement des délais d'exécution prévu au calendrier,
- Une mauvaise exécution des travaux, malfaçons, non-respect des règles, etc..., Obligeant à des reprises, démolitions, reconstructions, une carence, une faute professionnelle, un manque ou un non-respect de la sécurité, un non suivi de l'affaire sur les plans commerciaux, techniques, financiers.

Tous autres événements venant perturber la bonne marche du chantier, etc....

Le Maître d'œuvre, après une observation faite par écrit, et un seul rappel également écrit, l'un et l'autre exprimés soit dans les comptes-rendus de chantier, soit par lettre simple ou recommandée, pourra retenir définitivement du montant du marché de l'entreprise reconnue fautive, d'un commun accord avec le Maître de l'Ouvrage, les sommes correspondantes aux frais et honoraires exposés pour continuer sa mission ou effectuer les procédures et recours envers le défaillant.

Le montant des honoraires sera calculé à la vacation au prix de 80,00 euros de l'heure, avec un minimum de 2 heures, les frais divers sur justifications, les frais de déplacement avec un coût horaire de 40,00 € HT, avec en plus 0,76 € HT du km.

Le Maître d’Ouvrage pourra également demander au Maître d’œuvre de retenir définitivement, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, les sommes qui pourraient être réclamées par les autres participants (Bureau de Contrôle, Coordinateur, Pilote, Coordinateur, etc...) et lui-même pour frais, honoraires, factures de prestations, fournitures, distribution d'énergie et fluides, locations, et autres. Edition Janvier 2016 Cahier des Prescriptions Techniques Générales page n° 36/ 36

14. Arbitrage

Tous les litiges résultant de l'interprétation, de l'exécution de la liquidation du présent contrat jusque, et y compris la période de parfait achèvement, sont tranchés par voie d'arbitrage. Les parties conviennent de saisir et de se soumettre à la Commission de Conciliation et d'Arbitrage du syndicat dont relève le Maître d’œuvre, et cela avant toutes procédures judiciaires, sauf éventuellement mesures conservatoires. A défaut d'un règlement amiable, le litige sera du ressort des juridictions compétentes, mais dans tous les cas, la compétence territoriale sera exclusivement celle du Tribunal d'Amiens.